ARRÊTÉ

DE L'ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE

DU

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

Sur les mesures de sûreté générale.

Du 2 mai 1793, l'an second de la république française.

L'ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE du département de la Côte-d'Or, considérant qu'à la veille de voir la France déchirée par les horreurs de la guerre civile, de voir dissoudre le corps politique, enfoncer le poignard dans le sein des citoyens qui n'existent que par le sentiment de la liberté et de l'égalité; céder encore à l'indulgence envers les ennemis de la chose publique, ce seroit lâcheté et pusillanimité.

Que la confiance dont le peuple environne ses mandataires, exige de leur sollicitude, qu'ils prennent toutes les mesures de sûreté pour garantir le département des troubles désastreux qui ont déja éclaté dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Mayenne, de la Loire inférieure et autres.

Que ces mesures sont non-seulement autorisées, mais même commandées par le décret du 27 mars, qui met les *aristocrates hors de la loi.*

Que si le devoir du citoyen est de ne faire à autrui que ce qu'il voudroit qu'on lui fît, son droit le plus sacré est la liberté, et son intérêt le plus grand d'empêcher qu'on ne la lui ravisse.

Considérant que nos ennemis les plus dangereux ne sont pas ces hordes d'esclaves aveuglés qui soutiennent les prétendus droits des tyrans et des despostes; mais bien des Français, connus de tout temps pour les plus scélérats des hommes et les fléaux de la société, des prêtres, en un mot, qui, plongés dans la fange du crime et des vices, avoient autrefois l'impudeur d'exiger nos respects, et qui aujourd'hui encore ont l'adresse d'abuser de la

crédulité des ames foibles ; des nobles audacieux qui sembloient ne nous distinguer de la brute, que pour nous faire sentir leur supériorité, parce qu'ils se croyoient les dieux de la terre ; des ennoblis, dont le faste insolent n'étoit alimenté que par la sueur et les pleurs du malheureux.

Considérant que nos ennemis sont encore des Français, qui se sont constamment montrés contre la révolution ; ceux dont les principes sont évidemment contraires aux principes du gouvernement actuel ; ceux qui ont manifesté des sentimens, ou tenu des propos inciviques ; ceux qui ont généralement contre eux l'opinion publique ; ceux qui attendent les événemens pour se déclarer : dans une république, et en un temps de révolution, tout citoyen devant embrasser un parti quelconque, afin que le nombre des amis et des ennemis de l'état soit notoirement connu.

Considérant cependant que, dans ces classes d'hommes autrefois privilégiés, il s'en trouve quelques-uns à qui la nature a donné une ame susceptible de recevoir les impressions du bien ; qui, enflammés de l'amour de la patrie, ont constamment embrassé la cause du peuple, et honoré l'humanité.

Qu'autant il est de l'intérêt de la société de s'assurer des uns, pour servir d'otages, autant les principes de la justice et de la raison demandent qu'on laisse les autres jouir de tous les avantages et des droits du citoyen.

Considérant que si, dans le nombre de ceux désignés comme nos ennemis, il se trouvoit quelques vieillards, quelques infirmes ou malades, par cela seul qu'ils seroient hors d'état de nuire, l'humanité et la générosité exigent qu'on les laisse jouir, dans leur domicile, des secours dont ils ont besoin, en prenant cependant les précautions que la prudence suggérera.

Considérant que, si les circonstances actuelles imposent à l'administration la nécessité de prendre des mesures séveres, son devoir lui prescrit encore d'éviter, dans leur exécution, l'arbitraire et les effets des passions particulieres.

Ouï le rapport, et le procureur-général-syndic, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Aussi-tôt après la réception du présent arrêté, les conseils généraux des communes feront mettre en état d'arrestation, 1°. tous les gens suspects. 2°. Tous les prêtres insermentés, même ceux qui auroient prêté le serment de l'égalité, depuis le 23 mars.

3°. Tous les peres, meres, femmes et enfans des émigrés. 4°. Tous les citoyens qui, obligés par la loi à se munir d'un certificat de civisme, n'en ont pas obtenu, ou dont le certificat n'a pas été approuvé par le district ou le département : il en sera dressé une liste sur-le-champ. Seront exceptés des dispositions de cet article, les peres, meres, femmes et enfans des émigrés, qui n'ayant pas un revenu de 1000 livres, justifieroient d'un certificat de civisme, approuvé par les directoires de district et de département; et néanmoins ils seront consignés, conformément à la loi.

II. Lesdits conseils généraux feront encore une liste exacte de tous les ci-devant nobles, des ci-devant seigneurs, des citoyens qui possédoient des charges pouvant procurer l'ennoblissement ou les privileges de la noblesse, autres néanmoins que ceux employés comme fonctionnaires publics, civils et militaires; les prêtres assermentés non élus par le peuple; les agens, domestiques desdits ci-devant nobles, ci-devant seigneurs et prêtres.

III. Ils feront aussi sur-le-champ mettre en arrestation tous ceux compris dans cette derniere liste, qui ne seroient pas jugés dignes de mériter un certificat de civisme. Quant aux autres citoyens également compris dans cette liste, que l'on croiroit pouvoir mériter une attestation de civisme, ils ne seront point inquiétés.

IV. Dans les vingt-quatre heures qui suivront les arrestations, les conseils généraux des communes enverront ces listes au directoire de leur district, qui les fera passer à celui de département, en y joignant les motifs pour lesquels chaque individu aura été arrêté.

V. Les personnes âgées de soixante-dix ans, celles qui justifieroient de maladie ou d'infirmité, par le certificat de deux chirurgiens nommés par les administrateurs de district, ne seront non plus inquiétées, quoique désignées sur les listes pour ne point mériter de certificat de civisme. Les conseils généraux les consigneront chez elles, avec défense de sortir, à peine d'être incarcérées.

VI. Les personnes détenues seront sur-le-champ traduites au chef-lieu du district. Dans le cas où quelques-uns des districts n'auroient pas à leur disposition de local assez sain, assez vaste, ni assez sûr pour contenir tous les détenus, ceux-ci seront alors conduits au chef lieu du département, par la gendarmerie.

VII. Ceux actuellement détenus, qui se trouveroient malades ou infirmes, seront, à la vue du certificat de deux chirurgiens aussi nommés par les districts, transférés dans leur domicile et

gardés à vue, à leurs frais, jusqu'à leur entiere guérison, époque à laquelle ils seront remis en état d'arrestation.

VIII. La liste des gens suspects, gardés à vue ou consignés, de toutes les communes du département, mis en état d'arrestation ou désignés pour devoir y être, par le département, sera imprimée, publiée et affichée dans chaque commune, à la diligence du directoire de cette administration.

IX. Les employés de la république, dont le certificat de civisme n'a pas été approuvé par le département, et qui néanmoins exercent provisoirement leurs fonctions, seront aussi gardés à vue, à leurs frais.

X. Les conseils généraux des communes feront à l'instant apposer les scellés sur les papiers des citoyens mis en arrestation, sur ceux des citoyens désignés pour être gardés à vue ou consignés, et par-tout où ils le croiront utile.

XI. Les frais d'arrestations ou de détentions, seront à la charge des citoyens détenus ; le remboursement en sera fait, par les voies de droit, à vue d'états vérifiés par le directoire du district, et arrêtés par celui du département.

XII. Les conseils généraux de communes, au reçu de cet arrêté, seront tenus de faire passer les procès-verbaux d'arrestations, ou des consignemens dans les maisons, qu'ils ont déja cru devoir faire ; ils y joindront les motifs qui les ont déterminés.

XIII. Toutes arrestations relatives à la sûreté générale, faites hors les cas prévus par le présent arrêté, et hors l'étendue du territoire des autorités qui les auront faites, ou sans l'autorité des pouvoirs constitués, ou même en vertu de commissions qui ne seroient pas officiellement connues par les administrations, seront déclarées arbitraires, attentatoires à la liberté individuelle des citoyens, dénoncés aux tribunaux, pour les auteurs y être poursuivis.

XIV. Le directoire du département, en se conformant aux dispositions du présent arrêté, et d'après l'avis des administrations de districts, donné sur les renseignemens des conseils généraux des communes, prononcera sur la légitimité des arrestations faites par lesdits conseils généraux et les administrations de districts.

XV. Les conseils généraux de communes feront faire, conformément à la loi du 26 mars, très-exactement, et de jour, chez tous les citoyens de leur commune indistinctement, et autant

qu'il sera possible au même moment, par les membres de la municipalité, ou desdits conseils généraux, revêtus des signes de la loi, accompagnés au moins de deux gardes nationaux, des visites domiciliaires, qui auront pour objet de s'assurer si quelques citoyens ne recelent pas des gens suspects ; et pour cela, ils sont autorisés à faire ouvrir les portes, et à requérir la force armée qu'ils croiront convenable.

XVI. Ces visites seront réitérées toutes les fois que les conseils généraux les croiront nécessaires.

XVII. Les commissaires qui en seront chargés, veilleront, sur leur responsabilité, à ce que, dans ces sortes de visites, il ne se passe rien de contraire aux mœurs, à la décence, à l'honnêteté et aux égards dus aux citoyens.

XVIII. Dans le cas où ils trouveroient quelques gens suspects connus, ou des étrangers inconnus, ils arrêteront aussi-tôt les premiers ; ils se feront représenter par les autres leurs passe-ports, à défaut desquels ils seront aussi mis en arrestation.

XIX. Et où ils trouveroient des émigrés ou des prêtres sujets à la déportation, ils les feront conduire sur-le-champ dans le chef-lieu du département, pour être traduits devant les tribunaux.

Les citoyens ne perdront pas de vue que la loi accorde une gratification de 100 liv. à chacun de ceux qui auront dénoncé un émigré ou un prêtre sujet à la déportation.

XX. Chaque commune qui n'aura pas encore établi, conformément à la loi du 21 mars de cette année, n°. 272, un comité de surveillance, chargé de recevoir les déclarations des étrangers qui y résident, ou qui pourront y arriver, sera tenue d'y procéder aussi-tôt la réception de cet arrêté.

XXI. Toutes les municipalités de ce département seront tenues, quinze jours après ladite réception, d'envoyer au directoire de leur district un tableau de ce comité, contenant les noms des citoyens qui le composeront, les déclarations de tous les étrangers actuellement résidans dans la commune, ou qui pourront y arriver, les noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, et moyens d'exister des déclarans.

XXII. Les municipalités feront exécuter, sans délai, la loi du 29 mars dernier, n°. 309, qui enjoint à tout propriétaire ou principal locataire, de faire afficher, à l'extérieur de leurs maisons, les noms, prénoms, surnoms, âge et profession de tous

les individus qui y résident : elles certifieront, dans le délai de huit jours, l'exécution de cette loi, au directoire de leur district.

XXIII. Les directoires de district vérifieront exactement, aussi sans délai, quelles sont les communes de leur ressort qui n'ont pas encore fait désarmer tous les particuliers désignés en la loi du 26 mars, n°. 283. Ils enjoindront aux municipalités en retard, de procéder, aussi sans délai, à l'exécution de cette loi.

XXIV. Ces directoires se feront donner, dans la huitaine, par chaque commune, des tableaux de la quantité, de l'état et des différentes espèces d'armes provenant des désarmemens ordonnés par la loi dudit jour 26 mars, des lieux sûrs où ces armes auront été déposées, et des mesures que les communes auront prises pour procéder à ces désarmemens.

XXV. Ils enverront, aussi-tôt après leur réception, ces états au directoire du département.

XXVI. Les aubergistes, cabaretiers, et tous autres qui logent ou donnent à manger aux voyageurs, les cafetiers, limonadiers, sont tenus, à peine d'être personnellement responsables, de dénoncer à la municipalité les propos incendiaires, contre-révolutionnaires, inciviques ou alarmans, qui seroient tenus dans leurs maisons, soit par les étrangers, soit par les domiciliés. Les municipalités en feront arrêter les auteurs sur-le-champ.

XXVII. Ceux qui dans les campagnes, et même dans les villes, vont exagérant nos revers, affoiblissant nos succès, répandant des nouvelles fausses et alarmantes; ceux-là seront mis en état d'arrestation à la diligence des municipalités, et le procès-verbal d'arrestation et d'interrogatoire subi immédiatement, sera envoyé au procureur-général-syndic, qui en référera au directoire, pour qu'il soit statué ce qu'il appartiendra.

XXVIII. Les conseils généraux des communes, qui, huit jours après la réception du présent arrêté, n'auront pas envoyé aux districts les procès-verbaux de leurs opérations relatives au désarmement, aux arrestations, à la liste exigée, et à tout ce qui est prescrit ci-dessus, seront réputés coupables de négligence.

Ceux qui ne se seroient pas acquittés avec fidélité et exactitude desdites opérations, seront suspendus de leurs fonctions, et réputés complices des trames de nos ennemis.

Lesdits conseils généraux, ou ceux de leurs membres, même les administrations de district, ou quelqu'un de leurs membres, qui refuseroient d'exécuter ou apporteroient quelques obstacles à l'exécution totale ou partielle de cet arrêté, seront également déclarés

complices des trames des ennemis de la patrie, suspendus de leurs fonctions, mis en état d'arrestation, et dénoncés aux tribunaux.

La liste des uns et des autres sera imprimée, publiée et affichée dans toutes les communes du département.

XXIX. Les citoyens qui apporteroient aussi quelques obstacles à l'exécution de cet arrêté, seront mis en état d'arrestation sur-le-champ, par les conseils généraux des communes.

XXX. Les municipalités seront tenues de se conformer exactement à la loi sur les passe-ports, et notamment à celle qui exige qu'ils ne soient délivrés que par le conseil municipal. Elles auront cependant attention de n'en délivrer aux citoyens désignés dans l'article 2 du présent arrêté, que lorsque la liste que doivent en former les conseils généraux des communes, sera approuvée des directoires de district et de département.

XXXI. Les directoires de district surveilleront, sur leur responsabilité, l'exécution du présent arrêté.

XXXII. Le présent arrêté sera adressé de suite à la Convention nationale, au Conseil exécutif, à tous les départemens de la république, et à toutes les communes de ce département, pour y être affiché et exécuté. Il sera aussi adressé à toutes les sociétés populaires du département.

FAIT en séance publique et permanente à Dijon, le 2 mai 1793, l'an second de la république française.

Signé BIZOT, président d'âge. H. M. F. VAILLANT, secrétaire.

DE L'IMPRIMERIE DE P. CAUSSE. 1793.